

# STATUTS DE LA STATION MARINE DE WIMEREUX

## TITRE I - STATUT JURIDIQUE ET MISSIONS

### Article 1 : Le Statut juridique

La Station Marine de Wimereux est un **département de l'Université des Sciences et Technologies de Lille** au sens de l'article 25 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984.

À ce titre, la Station Marine de Wimereux constitue une composante de ladite université.

Des personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs, ainsi que des personnels administratifs, ingénieurs, techniques, ouvriers et de service peuvent être affectés à la Station Marine de Wimereux.

### Article 2 : Les missions

La Station Marine de Wimereux contribue aux missions de l'Université des Sciences et Technologies de Lille, définies à l'article 4 de la loi du 26 janvier 1984 et par les statuts de l'Université, dans le domaine de l'océanographie côtière et de l'environnement littoral et côtier.

La Station Marine de Wimereux assure :

- Une **mission de recherche universitaire** pluridisciplinaire, soit propre à la Station, soit en association avec d'autres organismes de recherche.

À ce titre, la Station Marine participe :

. à l'élaboration et à la réalisation de programmes de recherche en concertation avec le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) et notamment l'Institut National des Sciences de l'Univers (INSU) ;

. à des programmes nationaux et internationaux de recherche dans les domaines prévus à l'alinéa 1er du présent article ;

. à la réalisation de recherches dans un cadre contractuel dans les domaines prévus à l'alinéa 1er du présent article.

- Une **mission d'accueil**.

À ce titre, la Station Marine :

. accueille des chercheurs et des étudiants, français et étrangers, en stages individuels ou collectifs.

- Une **mission d'enseignement**.

À ce titre, la Station Marine participe :

. à la formation par la recherche sous forme d'accueil et de direction scientifique d'étudiants de troisième cycle ou inscrits en thèse.

aux enseignements de l'Université des Sciences et Technologies de Lille, en liaison avec les différentes composantes de celle-ci.

- Une mission d'observation des zones côtières et du littoral.

## **TITRE II - ORGANISATION**

### **Article 3 : L'administration de la Station Marine**

La Station Marine est administrée par un conseil de département et dirigée par un directeur.

### **CHAPITRE I : LE CONSEIL DE DÉPARTEMENT**

#### **Article 4 : Composition**

Le conseil de département est présidé par le Président de l'Université, lequel peut, en cas d'empêchement, désigner un suppléant. Il se compose de 8 membres. Il comprend :

- 4 membres élus représentant les différents collèges de personnels et d'usagers rattachés à la Station Marine, ainsi répartis :

- . 1 représentant des professeurs et personnels assimilés
- . 1 représentant des autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs et personnels assimilés
- . 1 représentant des personnels administratifs, ingénieurs, techniques, ouvriers et de service
- . 1 représentant des usagers

- 4 personnalités extérieures, ainsi réparties :

- 2 représentants de collectivités territoriales ou d'établissements publics territoriaux, ainsi répartis :

- . 1 représentant du Conseil régional de la Région Nord-Pas-de-Calais
- . 1 représentant du Conseil municipal de la Commune de Wimereux

- 2 représentants d'organismes de recherche liés aux missions de la Station Marine, ainsi répartis :

- . 1 représentant du CNRS - Institut National des Sciences de l'Univers (INSU)
- . 1 représentant de l'Institut Français de Recherche en Exploitation de la Mer (IFREMER)

- Assistent, à titre consultatif, aux séances du Conseil de département :

- . Le Secrétaire général de l'Université
- . L'Agent comptable de l'Université

- . Le Directeur de la Station Marine
- . Le Responsable administratif de la Station Marine
- . Un représentant d'une composante de l'Université dont les activités de formation et de recherche sont liées aux missions de la Station marine
- . Le Président de l'Université du Littoral-Côte d'Opale ou son représentant

### **Article 5 : Désignation**

- Pour la désignation des membres élus du Conseil de département, il est fait référence au décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié.

Toutefois, en raison de l'unicité de siège dans chaque collège, imposée par la composition des effectifs de la Station marine, les représentants des différents collèges sont désignés selon le mode de scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Sont électeurs dans leurs collèges respectifs l'ensemble des personnels et des usagers rattachés à la Station Marine. Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche ainsi que les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche sont électeurs dans les collèges correspondants, sous réserve qu'ils soient affectés à la Station Marine ou dans un organisme national de recherche faisant l'objet d'une convention de coopération, et qu'ils en fassent la demande. Tout électeur est éligible.

Lorsqu'un membre élu selon le mode de scrutin prévu à l'alinéa précédent perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est procédé à un renouvellement partiel.

- S'agissant de la désignation des personnalités extérieures, il est fait référence au décret n° 85-28 du 7 janvier 1985.

Les collectivités territoriales ou établissements publics territoriaux ainsi que les organismes, prévus à l'article 4 des présents statuts, désignent nommément la personne qui les représente ainsi que le suppléant appelé à la remplacer en cas d'empêchement. Les représentants titulaires des collectivités territoriales ou établissements publics territoriaux doivent être membres de leurs organes délibérants. Les enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels non enseignants affectés à l'USTL et les usagers inscrits à l'USTL ne peuvent être désignés au titre des personnalités extérieures.

Lorsqu'une de ces personnes perd la qualité au titre de laquelle elles a été désignée, l'institution ou l'organisme qu'elle représentait désigne un nouveau représentant.

### **Article 6 : Durée des mandats**

La durée du mandat des représentants des personnels et des personnalités extérieures est de quatre ans. La durée du mandat des représentants des usagers est de deux ans.

### **Article 7 : Attributions et fonctionnement**

- Le Conseil de département se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président, ou éventuellement à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

- Le Conseil de département approuve le projet de budget de la Station Marine, préparé par le Directeur et approuve ses comptes.

- Le Conseil de département donne son avis :

- . sur la nomination du directeur de la Station marine ;
- . sur la politique de recherche menée à la Station marine ;
- . sur toutes les questions relatives à la gestion de la Station marine ;
- . sur les conventions et contrats relatifs à la Station marine.

**CHAPITRE II : LE DIRECTEUR**

**Article 8 : Désignation**

Le Directeur de la Station marine est nommé, pour une durée de quatre ans renouvelable, par le Président de l'Université des Sciences et Technologies de Lille, après avis du Conseil de département et du Conseil d'administration de l'Université, parmi les enseignants-chercheurs en fonctions à l'Université des Sciences et Technologies de Lille.

**Article 9 : Attributions**

Le Directeur dirige la Station marine et en assure le fonctionnement.

Il exerce notamment les compétences suivantes :

- Il prépare le projet de budget du département qu'il soumet à l'approbation du Conseil de département.
- Il peut recevoir délégation de signature du Président de l'Université pour les affaires qui concernent la Station marine.
- Il présente un rapport d'activité annuel au Conseil de département.

**Article 10 : Le responsable administratif du département**

Le Directeur est assisté, pour ce qui concerne la gestion du département, par un responsable administratif nommé par le Président de l'Université après avis du Directeur du département.

**Article 11 : Commission du personnel**

Le Directeur est assisté, dans des conditions et selon des modalités fixées par le règlement intérieur, par une commission du personnel.